

du 05 novembre 2014

portant réglementation
des systèmes financiers
décentralisés au Niger.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 96-24 du 30 mai 1996, portant réglementation des institutions ou coopératives d'épargne et de crédit ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DEFINITIONS

Article premier : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- 1°) "**Agence**" : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;
- 2°) "**Association**" : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi ;
- 3°) "**Association professionnelle**" : groupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- 4°) "**Banque Centrale**" : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- 5°) "**Commission Bancaire**" : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 6°) "**Confédération**" : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;
- 7°) "**Fédération**" : institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;
- 8°) "**Guichet**" : structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;
- 9°) "**Institution de base**" : institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative ;

